

No. 9600

**UNITED STATES OF AMERICA
and
FRANCE**

**Exchange of notes constituting an agreement for the
installation and operation of a military headquarters
for the Deputy Commander of the Allied Forces
in Europe. Paris, 17 June 1953**

Authentic texts: English and French.

Registered by the United States of America on 6 June 1969.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
FRANCE**

**Échange de notes constituant un accord relatif à
l'installation et au fonctionnement du quartier général
du Commandant adjoint des Forces alliées en
Europe. Paris, 17 juin 1953**

Textes authentiques: anglais et français.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 6 juin 1969.

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND FRANCE FOR THE INSTALLATION AND OPERATION OF A MILITARY HEADQUARTERS FOR THE DEPUTY COMMANDER OF THE ALLIED FORCES IN EUROPE

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LA FRANCE RELATIF À L'INSTALLATION ET AU FONCTIONNEMENT DU QUARTIER GÉNÉRAL DU COMMANDANT ADJOINT DES FORCES ALLIÉES EN EUROPE

I

The French Secretary General, Ministry of Foreign Affairs, to the American Ambassador

Le Secrétaire général du Ministère français des affaires étrangères à l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Paris, le 17 juin 1953

Monsieur l'Ambassadeur,

Le Commandant en chef des Forces alliées en Europe a, en sa qualité de Commandant en chef des troupes américaines, exprimé le désir de transférer en territoire français le Quartier général de son adjoint, le Général Handy.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement français est disposé à autoriser le Gouvernement des États-Unis à installer et à faire fonctionner dans un camp militaire français de la région parisienne un grand Quartier général et ses installations annexes, dans les conditions qui seront arrêtées entre les services compétents. Cette autorisation est valable pour la durée du traité de l'Atlantique-Nord², à moins que les deux Gouvernements ne décident de mettre fin au présent accord avant ce terme.

¹ Came into force on 17 June 1953 by the exchange of the said notes.

¹ Entré en vigueur le 17 juin 1953 par l'échange desdites notes.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 34, p. 243.